

STATUTS

Article 1^{er} : L'association du VIEUX-PAYERNE est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est à Payerne.

Article 2 : L'association a pour but d'assurer la sauvegarde des intérêts historiques et culturels de la ville de Payerne et de sa région. Elle peut entreprendre toutes démarches complémentaires à ce but, notamment intervenir dans les enquêtes publiques et engager les procédures nécessaires.

Article 3 : Les organes de l'association sont :

1. - l'assemblée générale.
2. - le comité.
3. - les commissaires aux comptes.

Article 4 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit :

1. - ordinairement une fois par année sur convocation du comité.
2. - extraordinairement sur décision du comité ou à la demande écrite de 10 membres au moins.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, doivent être adressées par écrit aux membres, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 : Le comité se compose de 3 membres au moins, nommés pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le président est également élu pour 2 ans par l'assemblée générale. Il est choisi parmi les membres du comité. Au surplus le comité se constitue lui-même.

Lors de vote et dans le cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Deux commissaires aux comptes et un suppléant sont nommés pour 2 ans à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire.

Article 7 : L'association est engagée par la signature collective à 2 du président et d'un membre du comité.

Les exercices commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Les avoirs de la société sont réunis par les cotisations et les dons. Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 10 : En cas de dissolution de l'association, l'affectation du patrimoine social est décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres présents. Elle ne peut pas être faite à une personne ou à une institution étrangère à la commune de Payerne.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 29 juin 1976 et modifiés par l'assemblée générale du 29 avril 2015.

Le Président :

Un Membre du Comité :